

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL*Cotton Fabric of Yarns of Different Colours and Printed Polyester/Cotton Fabric*

Notice is hereby given that, on February 27, 1998, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to two requests for tariff relief filed by Universal Manufacturing Inc. regarding cotton fabric of yarns of different colours and printed polyester/cotton fabric (Request Nos. TR-97-002 and TR-97-003).

February 27, 1998

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF ORDER***Tillage Tools*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its order made on November 23, 1993, in Review No. RR-93-001, continuing, without amendment, the review finding of the Canadian Import Tribunal made on November 24, 1988, in Review No. R-9-88, continuing, without amendment, the finding of the Anti-dumping Tribunal made on December 28, 1983, in Inquiry No. ADT-11-83, concerning deep tillage sweeps, field cultivator sweeps, reversible points, reversible heavy duty chisels, reversible twisted chisels and reversible furrow shovels, known as tillage or earth engaging tools, used on chisel plows and field cultivators, originating in or exported from Brazil, is scheduled to expire on November 23, 1998 (Expiry No. LE-97-007). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that a review is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said order, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file ten copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal not later than March 30, 1998. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR*Tissu de coton en fils de diverses couleurs et tissu imprimé de polyester/coton*

Avis est par la présente donné que le 27 février 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à deux demandes d'allégement tarifaire déposées par la société Manufacture Universelle Inc. concernant un tissu de coton en fils de diverses couleurs et un tissu imprimé de polyester/coton (demandes n^{os} TR-97-002 et TR-97-003).

Le 27 février 1998

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION D'ORDONNANCE***Outils de travail du sol*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que l'ordonnance qu'il a rendue le 23 novembre 1993, dans le cadre du réexamen n^o RR-93-001, prorogeant, sans modification, les conclusions de réexamen du Tribunal canadien des importations rendues le 24 novembre 1988, dans le cadre du réexamen n^o R-9-88, prorogeant, sans modification, les conclusions du Tribunal antidumping rendues le 28 décembre 1983, dans le cadre de l'enquête n^o ADT-11-83, concernant des cœurs pour labours profonds, des cœurs pour cultivateurs, des pointes réversibles, des lames réversibles à gros usage (des dents réversibles pour gros travaux), des lames vrillées réversibles (des dents spiralées réversibles) et des socs réversibles, connus sous la désignation d'outils de travail ou de préparation du sol, montés sur des chisels et des cultivateurs agricoles, originaires ou exportés du Brésil, expirera le 23 novembre 1998 (expiration n^o LE-97-007). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 30 mars 1998, dix copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre

- the likelihood of the continuation or the resumption of dumped imports if the order were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in Brazil with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to continue or to resume;
- the domestic industry's performance since the order, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
- any other change in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for tillage tools, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, February 23, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[10-1-o]

autres :

- la probabilité de la poursuite ou de la reprise des importations sous-évaluées si on permet à l'ordonnance d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs du Brésil sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
- les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis l'ordonnance, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéficiaires;
- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait à l'ordonnance d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de situation, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande des outils de travail du sol, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 23 février 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Photo Albums and Refill Sheets*

In the matter of a review (Review No. RR-97-005), under subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of the order made by the Canadian International Trade Tribunal on February 25, 1993, in Review No. RR-92-003, continuing, without amendment, the finding made by the Canadian Import Tribunal on February 26, 1988, in Inquiry No. CIT-11-87, respecting photo albums with pocket, slip-in or flip-up style sheets (imported together or separately), and refill sheets thereof, originating in or exported from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany

Pursuant to subsection 76(4) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby rescinds its order made on February 25, 1993, in Review No. RR-92-003, continuing, without amendment, the finding made by the Canadian Import Tribunal on February 26, 1988, in Inquiry No. CIT-11-87.

Ottawa, February 24, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL*Woven Fabrics Known as "Armani Gabardine"*

Notice is hereby given that, on February 26, 1998, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to the review of its recommendation in Request Nos. TR-94-011 and TR-94-019 (Château Stores of Canada Ltd. and Hemisphere Productions Inc.) regarding woven fabrics known as "Armani gabardine" (Review No. TA-97-001).

February 26, 1998

By Order of the Tribunal

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Albums photos et leurs feuilles de rechange*

Eu égard à un réexamen (réexamen n° RR-97-005), aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 25 février 1993, dans le cadre du réexamen n° RR-92-003, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 26 février 1988, dans le cadre de l'enquête n° CIT-11-87, concernant les albums photos à pochettes fixes ou basculantes (importés ensemble ou séparément) et leurs feuilles de rechange, originaires ou exportés du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taiwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne

Aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule, par la présente, l'ordonnance qu'il a rendue le 25 février 1993, dans le cadre du réexamen n° RR-92-003, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 26 février 1988, dans le cadre de l'enquête n° CIT-11-87.

Ottawa, le 24 février 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR*Tissus connus sous le nom de « gabardine Armani »*

Avis est par la présente donné que le 26 février 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement au réexamen de sa recommandation dans les demandes n°s TR-94-011 et TR-94-019 (Les magasins Château du Canada Ltée et Productions Hémisphère Inc.) concernant les tissus connus sous le nom de « gabardine Armani » (réexamen n° TA-97-001).

Le 26 février 1998

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]